|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 86(Add.25)-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Canada |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)1; et

Introduction

Le Canada prend acte du résumé fourni par le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) dans le § 4.3.2 de l'Addendum 1 au Document 4, concernant les études de la question relative au numéro **21.5** du RR.

Dans le Document de la plénière [550](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0550/en) de la CMR-19, l'UIT-R a été invité à étudier d'urgence la possibilité d'appliquer la limite indiquée au numéro **21.5** du Règlement des radiocommunications aux stations IMT dans la gamme de fréquences 24,45-27,5 GHz qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs (système d'antenne actif – AAS), en vue de recommander des solutions pour éventuellement remplacer ou réviser cette limite pour lesdites stations, ainsi que les éventuelles mises à jour nécessaires du Tableau **21-2** du RR concernant les services de Terre et les services spatiaux utilisant en partage des bandes de fréquences. La CMR-19 a également invité l'UIT-R à étudier d'urgence la vérification du respect du numéro **21.5** du RR concernant la notification des stations IMT qui utilisent une antenne composée d'un système AAS, selon qu'il conviendra.

La RPC23-1 a désigné le Groupe de travail (GT) 5D comme groupe chargé d'effectuer les études demandées ci-dessus et de présenter les résultats de ces études au Directeur du Bureau des radiocommunications, afin qu'il leur donne la suite qu'il jugera appropriée. Le GT 5D n'a pas été en mesure de parvenir à une conclusion sur cette question.

À la CMR-19, plusieurs gammes de fréquences ont été attribuées au service mobile et identifiées pour les IMT, ou identifiées pour les IMT lorsqu'une attribution au service mobile existait déjà. Parmi elles, la gamme de fréquences 24,45-27,5 GHz figurait déjà dans le Tableau **21-2** du RR, de sorte que le numéro **21.5** du RR est applicable aux stations IMT fonctionnant dans cette gamme de fréquences, sauf indication contraire.

21.5 3) Le niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser +13 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz, ou +10 dBW dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz, sauf dans les cas visés au numéro **21.5A**.     (CMR‑2000)

La notification d'une assignation de fréquence à une station du service mobile par une administration et la vérification ultérieure effectuée par le Bureau sont fondées sur les caractéristiques de chaque assignation de fréquence. Ces renseignements ont été fournis par le BR en réponse à une question soulevée lors de la 36ème réunion du GT 5D:

«Lorsqu'il reçoit une fiche de notification, le BR examine sa conformité au numéro **11.31** du Règlement des radiocommunications. Dans le cas d'une assignation à une station du service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage avec le service spatial (Terre vers espace), il examine la conformité de la fiche de notification aux critères énoncés aux numéros **21.3**, **21.4**, **21.5** et **21.5A** du RR.»

Le BR vérifie la conformité au numéro **21.5** du RR en évaluant l'élément de données 8AA, décrit ci‑dessous.

8AA la puissance fournie à l'antenne, en dBW

Dans le cas d'une station d'émission, requise pour une assignation:

– dans les bandes au-dessous de 28 MHz, dans tous les services sauf le service de radionavigation; ou

– dans les bandes au-dessus de 28 MHz utilisées en partage avec les services spatiaux; ou

– dans les bandes au-dessus de 28 MHz qui ne sont pas utilisées en partage avec les services spatiaux:

• dans le service mobile aéronautique, le service des auxiliaires de la météorologie; ou

• dans tous les autres services, si la puissance rayonnée n'est pas fournie.

Dans le cas d'une station terrestre de réception, requise si la puissance rayonnée par la station d'émission associée n'est pas fournie.

Dans le cas d'une station d'émission type, requise si la puissance rayonnée n'est pas fournie.

Il convient de signaler que la réponse du BR est, comme prévu, parfaitement conforme à la Règle de procédure relative au Tableau **21-2**, libellée comme suit: «*Le Tableau* ***21-2*** *précise les bandes de fréquences qui sont utilisées en partage, avec égalité des droits, entre les services spatiaux d'une part et les services fixe et mobile d'autre part, lorsque la station terrestre est assujettie aux limites de puissance indiquées dans les numéros* ***21.2*** *à* ***21.5A****. Ces limites de puissance sont vérifiées pendant le traitement des assignations de fréquence auquel procède le Bureau au titre des* «autres dispositions» *visées dans le numéro* ***11.31*** *qui doivent être vérifiées pendant l'examen règlementaire.*»

Dans la gamme de fréquences 24,45-27,5 GHz, la description des stations de base IMT indique qu'elles utilisent des systèmes AAS, la puissance fournie à un système AAS pour chaque assignation n'étant pas directement mesurable, en raison de la nature intégrée des systèmes AAS. Le paramètre de la puissance totale rayonnée (TRP) est généralement utilisé et défini comme étant «l'intégrale de la puissance émise par tous les éléments de l'antenne dans différentes directions couvrant la totalité de la sphère de rayonnement», conformément à la Résolution **243 (CMR-19)** et à la Résolution **750 (Rév.CMR-19)**.

Le Canada estime que l'utilisation à titre temporaire de la TRP pour la notification des stations de base IMT dans cette gamme de fréquences pourrait constituer une solution possible et qu'il existe plusieurs moyens à cette fin:

• L'élément de données 8AA de l'Appendice **4** du RR pourrait être modifié et un nouvel élément de données 8AA*bis*, propre aux stations de base IMT qui utilisent un système AAS dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz, pourrait être inséré dans l'Appendice **4** du RR;

• la description de l'élément de données 8AA pourrait être modifiée pour permettre l'utilisation de la TRP dans le cas de stations IMT dans la bande de fréquences 24,45‑27,5 GHz; ou

• la CMR-23 pourra décider de charger le RRB d'élaborer une Règle de procédure visant à clarifier l'utilisation de la TRP dans le cas de stations IMT dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz.

L'approche proposée par le Canada consiste à traiter la question de la mise en œuvre du numéro **21.5** du RR, telle qu'elle est actuellement formulée et soulevée dans le Document 550 de la CMR‑19, jusqu'à ce qu'une future conférence décide de désactiver l'application du numéro **21.5** du RR pour les stations IMT utilisant un système AAS dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz et de le remplacer par une autre disposition.

Proposition

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-19)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 1

Caractéristiques des stations des services de Terre[[2]](#footnote-2)1

Notes concernant les Tableaux 1 et 2

MOD CAN/86A25A1/1

TABLEAU 1     (rév.CMR‑23)

Caractéristiques pour les services de Terre

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ... | ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **8** |  | **CARACTÉRISTIQUES DE PUISSANCE** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **8.1** | **8** | le symbole (X, Y ou Z selon le cas) décrivant le type de puissance (voir l'Article **1**) correspondant à la classe d'émission | **X** | **X** | **X** | **X** | **X** | **X** | **X** | **8** |
| **8.2** | **8A** | la puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne, en kW |  | **X** |  |  |  |  | **X** | **8A** |
| **8.3** | **8AA** | la puissance fournie à l'antenne, en dBWDans le cas d'une station d'émission, requise pour une assignation:– dans les bandes au-dessous de 28 MHz, dans tous les services sauf le service de radionavigation; ou – dans les bandes au-dessus de 28 MHz utilisées en partage avec les services spatiaux, à l'exception des stations de base IMT du service mobile utilisant un système AAS dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz; ou– dans les bandes au-dessus de 28 MHz qui ne sont pas utilisées en partage avec les services spatiaux:• dans le service mobile aéronautique, le service des auxiliaires de la météorologie; ou• dans tous les autres services, si la puissance rayonnée n'est pas fournieDans le cas d'une station terrestre de réception, requise si la puissance rayonnée par la station d'émission associée n'est pas fournieDans le cas d'une station d'émission type, requise si la puissance rayonnée n'est pas fournie |  |  | **+** | **+** | **+** | **X** |  | **8AA** |
| **8.3*bis*** | **8AA*bis*** | la puissance totale rayonnée, définie comme étant l'intégrale de la puissance émise par tous les éléments de l'antenne dans différentes directions couvrant la totalité de la sphère de rayonnement, en dBWRequise uniquement pour les stations de base IMT du service mobile utilisant un système AAS dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz  |  |  | **+** |  |  |  |  | **8AA*bis*** |
| **...** | **...** | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |

**Motifs:** Clarifier l'élément de données et les exigences concernant la notification des stations de base IMT du service mobile qui utilisent un système AAS dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services de Terre). [↑](#footnote-ref-2)